Nations Unies



Distr. générale 12 juillet 2002

Original: français

Cinquante-septième session Point 161 de la liste préliminaire* Création de la Cour pénale internationale

Lettre datée du 9 juillet 2002, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, le texte en versions anglaise, espagnole et française, de la position commune du Conseil de l'Union européenne (version consolidée non officielle)¹ concernant la Cour pénale internationale.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, au titre du point 161 « Mise en place de la Cour pénale internationale ».

> Le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies (Signé) Ellen Margrethe Løj

02-47810 (F) 160702 180702

^{*} A/57/50/Rev.1.

Ce texte est une version consolidée non officielle. Les textes authentiques des positions communes 2001/443/PESC du 11 juin 2001 et 2002/474/PESC du 20 juin 2002 du Conseil concernant la Cour pénale internationale ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes, dans les numéros L 155 du 12.6.2001, p. 19 et L 164 du 22.6.2002, p. 1, respectivement.

Annexe à la lettre datée du 9 juillet 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais, espagnol et français] 8 juillet 2002

Union européenne

Position commune du Conseil concernant la Cour pénale internationale (version consolidée non officielle)

Le Conseil de l'Union européenne,

Vu le Traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

Considérant ce qui suit :

- 1. La consolidation de l'État de droit et le respect des droits de l'homme, ainsi que le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément à la Charte des Nations Unies et comme prévu à l'article 11 du Traité sur l'Union européenne, revêtent une importance fondamentale et un caractère prioritaire pour l'Union.
- 2. Le Statut de la Cour pénale internationale, ci-après dénommé « le Statut », adopté par la conférence de plénipotentiaires tenue à Rome, a, depuis lors, été signé par 139 États, tandis que 69 États l'ont ratifié ou y ont adhéré; il entrera en vigueur le 1er juillet 2002.
- 3. Tous les États membres de l'Union européenne ont ratifié le Statut.
- 4. Les principes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que ceux qui régissent son fonctionnement, sont parfaitement conformes aux principes et objectifs de l'Union.
- 5. Les crimes graves qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale, ci-après dénommée « la Cour », préoccupent tous les États membres, qui sont déterminés à coopérer pour prévenir ces crimes et mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs.
- 6. L'Union est convaincue que le respect des règles du droit humanitaire international et des droits de l'homme est nécessaire pour préserver la paix et consolider l'État de droit.
- 7. L'acte final de la conférence de Rome a institué une Commission préparatoire chargée d'élaborer des propositions pour adoption par l'Assemblée des États parties y compris des instruments nécessaires pour assurer dans la pratique le fonctionnement de la Cour.
- N.B.: Ce texte est une version consolidée non officielle. Les textes authentiques des positions communes 2001/443/PESC du 11 juin 2001 et 2002/474/PESC du 20 juin 2002 du Conseil concernant la Cour pénale internationale ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, dans les numéros L 155 du 12.6.2001, p. 19 et L 164 du 22.6.2002, p. 1, respectivement.

2 0247810f.doc

- 8. L'accord conclu sur le Statut de Rome est le fruit d'un compromis subtil entre des systèmes juridiques et des intérêts différents.
- 9. L'Union reconnaît qu'il est opportun que les principes et règles du droit pénal international inscrits dans le Statut de Rome soient pris en considération dans d'autres instruments juridiques internationaux.
- 10. L'Union est convaincue que l'adhésion universelle au Statut de Rome est souhaitable pour que la Cour pénale internationale soit pleinement efficace et, à cette fin, elle considère que les initiatives visant à promouvoir l'acceptation du Statut sont à encourager, pour autant qu'elles soient conformes à l'esprit et à la lettre de celui-ci.
- 11. La mise en place effective de la Cour et la mise en oeuvre du Statut exigent des mesures pratiques qu'il convient que l'Union européenne et ses États membres appuient sans réserve.
- 12. Le 16 avril 2002, le Conseil a pris acte d'une résolution concernant la Cour approuvée par le Parlement le 28 février 2002 qui demandait, entre autres, l'adoption d'un plan d'action pour le suivi de la position commune 2001/443/CPESC.
- 13. Ledit plan d'action a été mis au point le 15 mai 2002 et pourra au besoin être adapté.
- 14. L'article 7 de la position commune 2001/443/PESC¹ dispose que le Conseil réexamine la position commune tous les six mois.
- 15. Dans la perspective de l'entrée en vigueur prochaine du Statut, un certain nombre de mesures doivent être prises avant que la Cour ne puisse réellement commencer à fonctionner; durant cette période, l'Union européenne devrait tout mettre en oeuvre pour promouvoir la mise en place à bref délai de la Cour, conformément aux décisions en ce sens prises par la Commission préparatoire et l'Assemblée des États parties (ci-après dénommée « l'Assemblée »),

A arrêté la présente position commune :

Article premier

- 1. La mise en place de la Cour pénale internationale, aux fins de prévenir et de réprimer la commission des crimes graves relevant de sa compétence, constitue un moyen essentiel de promouvoir le respect du droit humanitaire international et des droits de l'homme, et donc de garantir la liberté, la sécurité, la justice et l'État de droit, ainsi que de contribuer au maintien de la paix et au renforcement de la sécurité internationale, conformément aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies.
- 2. La présente position commune vise à appuyer la mise en place à bref délai et le bon fonctionnement de la Cour et à promouvoir le soutien universel de la Cour en encourageant la participation au Statut du plus grand nombre possible d'États.

Article 2

1. Afin de contribuer à l'objectif d'une participation au Statut du plus grand nombre possible d'États, l'Union européenne et ses États membres mettent tout en

0247810f.doc 3

¹ JO L 155 du 12.6.2002, p. 19.

oeuvre pour faire avancer ce processus en soulevant, en tant que de besoin, lors des négociations ou dans le cadre du dialogue politique mené avec des pays tiers, des groupes de pays ou des organisations régionales compétentes, la question de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation du Statut de Rome par le plus grand nombre possible d'États, ou de l'adhésion à celui-ci du plus grand nombre possible d'États, ainsi que la question de la mise en oeuvre du Statut.

- 2. L'Union et ses États membres contribuent également par d'autres moyens à la ratification et à la mise en oeuvre du Statut à l'échelle mondiale, par exemple en adoptant des initiatives visant à promouvoir la diffusion des valeurs, des principes et des dispositions du Statut et des instruments y relatifs. En vue de réaliser les objectifs de la présente position commune, l'Union européenne coopère, le cas échéant, avec les autres États, institutions internationales, organisations non gouvernementales et autres représentants de la société civile intéressés.
- 3. Les États membres partagent avec tous les États intéressés leur propre expérience des questions liées à la mise en oeuvre du Statut et, le cas échéant, appuient, sous d'autres formes, cet objectif. Ils fournissent, sur demande, une aide technique et, le cas échéant, financière aux travaux législatifs nécessaires pour la ratification et la mise en oeuvre du Statut dans les pays tiers. Les États qui envisagent de ratifier le Statut ou de coopérer avec la Cour sont invités à informer l'Union des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans cette voie.
- 4. Lors de la mise en oeuvre du présent article, l'Union européenne et ses États membres coordonnent le soutien politique et technique à la Cour qu'ils dispensent à différents États ou groupes d'États. À cette fin, des stratégies propres à un pays ou à une région sont élaborées et appliquées s'il y a lieu.

Article 3

- 1. L'Union et ses États membres appuient, y compris par des moyens concrets, la mise en place à bref délai et le bon fonctionnement de la Cour. En particulier, ils appuient la création rapide et la mise en oeuvre d'un mécanisme de planification approprié, y compris une équipe préparatoire d'experts, en vue de préparer la mise en place effective de la Cour.
- 2. Les États membres coopèrent pour assurer le bon fonctionnement de l'Assemblée à tous égards, notamment l'adoption des documents recommandés par la Commission préparatoire. En particulier, ils mettent tout en oeuvre pour que des candidats hautement qualifiés soient sélectionnés, entre autres en encourageant l'instauration de procédures transparentes pour la nomination des juges et des procureurs conformément au Statut. Ils s'attachent aussi à faire en sorte que la composition de la Cour dans son ensemble réponde aux critères énoncés dans le Statut.
- 3. L'Union européenne et ses États membres examinent la possibilité de participer de manière appropriée et équitable au financement des mesures requises avant l'exécution du premier exercice budgétaire de la Cour et avant que la Cour ne soit pleinement opérationnelle. Lorsqu'un budget de la Cour est adopté par l'Assemblée des États parties, l'Union encourage ces États à transférer sans tarder leur quote-part conformément aux décisions prises par l'Assemblée.
- 4. L'Union européenne et ses États membres s'efforcent de soutenir en tant que de besoin la mise en place d'une formation et d'une assistance à l'intention des

4 0247810f.doc

juges, des procureurs, des fonctionnaires et des conseils appelés à effectuer des travaux liés à la Cour.

Article 4

Le Conseil coordonne, le cas échéant, les mesures prises par l'Union européenne et les États membres en vue d'assurer la mise en oeuvre des articles 2 et 3.

Article 5

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de diriger son action vers la réalisation des objectifs et priorités de la présente position commune, le cas échéant au moyen des mesures communautaires pertinentes.

Article 6

Lors de la négociation des instruments et lors des travaux prévus par la résolution F de l'acte final de la conférence diplomatique de plénipotentiaires tenue à Rome, les États membres contribuent à la mise au point rapide de ces instruments et appuient des solutions qui sont conformes à la lettre et à l'esprit du Statut de Rome, en tenant compte de la nécessité d'assurer la plus large participation possible à celui-ci.

Article 7

Le Conseil réexamine la présente position commune tous les six mois.

Article 8

La présente position commune prend effet à compter de la date de son adoption.

Article 9

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Par le Conseil Le Président

0247810f.doc 5